

Page 1 de 14
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 14.05.2019 / 0006
 Remplace la version du / version du : 27.03.2019 / 0005
 Entre en vigueur le : 14.05.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 14.05.2019
 Special Tec F OW-30 5 L
 Art.: 20723

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Special Tec F OW-30 5 L
Art.: 20723

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Huile moteur

Secteur d'utilisation (SU):

SU 3 - Utilisations industrielles: Utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels

SU 21 - Utilisations par des consommateurs: Ménages privés (= public général = consommateurs)

SU 22 - Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)

Catégorie de produit chimique [PC]:

PC 17 - Fluides hydrauliques

PC 24 - Lubrifiants, graisses et agents de décaffrage

Catégorie de processus [PROC]:

PROC 1 - Production ou raffinerie de produits chimiques en processus fermé avec exposition improbable ou les processus mis en œuvre dans des conditions de confinement équivalentes.

PROC 2 - Production ou raffinerie des produits chimiques en processus fermés continus avec expositions contrôlées occasionnelles en conditions de confinement équivalentes

PROC 8a - Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement et déchargement) dans des installations non spécialisées.

PROC 8b - Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement ou déchargement) dans des installations spécialisées.

PROC 9 - Transfert de substance ou mélange dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)

PROC 20 - Utilisation de fluides fonctionnels dans les petits appareils

Catégories d'article [AC]:

AC 99 - Pas nécessaire.

Catégorie de rejet dans l'environnement [ERC]:

ERC 4 - Utilisation d'un adjuvant de fabrication non réactif sur le site industriel (aucune inclusion dans ou à la surface de l'article)

ERC 7 - Utilisation de fluides fonctionnels sur les sites industriels

ERC 9a - Utilisation étendue du fluide fonctionnel (en intérieur)

ERC 9b - Utilisation étendue du fluide fonctionnel (en extérieur)

Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

LIQUI MOLY GmbH, Jerg-Vielands-Str. 4, 89081 Ulm-Lehr, Allemagne

Téléphone: (+49) 0731-1420-0, Téléfax: (+49) 0731-1420-88

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schmurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59

http://www.centres-antipoison.net

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

+49 (0) 700 / 24 112 112 (LMFR)

Page 2 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 14.05.2019 / 0006
 Remplace la version du / version du : 27.03.2019 / 0005
 Entre en vigueur le : 14.05.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 14.05.2019
 Special Tec F OW-30 5 L
 Art.: 20723

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans le sens du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP).

2.2 Éléments d'étiquetage Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

EUH210-Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substance

n.a.

3.2 Mélange

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119484627-25-XXXX
Index	649-467-00-8
EINECS, ELINCS, NLP	265-157-1
CAS	64742-54-7
Quantité en %	50-70
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Asp. Tox. 1, H304

1-décane, trimères, hydrogéné	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119493949-12-XXXX
Index	***
EINECS, ELINCS, NLP	500-393-3 (NLP)
CAS	137707-86-3
Quantité en %	25-450
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Asp. Tox. 1, H304

Huile de base - non spécifiée *	
Numéro d'enregistrement (REACH)	***
Index	***
EINECS, ELINCS, NLP	***
CAS	1-10
Quantité en %	Asp. Tox. 1, H304
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	

Bis(nonylphenyl)amine	
Numéro d'enregistrement (REACH)	***
Index	***
EINECS, ELINCS, NLP	253-249-4
CAS	36878-20-3
Quantité en %	1-2,5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Aquatic Chronic 4, H413

Il est possible que des contaminations, des données test ou d'autres informations aient été prises en compte dans la classification et l'étiquetage du produit.
Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

* L'huile minérale contenue peut être décrite à l'aide d'un ou de plusieurs des numéros suivants:

EINECS, ELINCS, NLP	Numéro d'enregistrement (REACH)	Désignation chimique
265-157-1	01-2119484627-25-XXXX	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraillés
265-158-7	01-2119487077-29-XXXX	Distillats paraffiniques légers (pétrole), hydrotraillés
265-169-7	01-2119471299-27-XXXX	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant
265-159-2	01-2119480132-49-XXXX	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante !
En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Secourusés - veiller à l'autoprotection !

Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, consulter immédiatement le médecin.

En cas de vomissement, maintenir la tête en position basse pour que le contenu de l'estomac ne pénètre pas dans les poumons.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies

d'absorption.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

Irritation des yeux

Lors de la formation de vapeur:

Irritation des voies respiratoires

Ingestion:

Nausée

Vomissement

Irritation de l'estomac.

diarrhée

Traitement symptomatique.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/poudre d'extinction

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Gaz toxiques
5.3 Conseils aux pompiers
En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.
Appareils respiratoires autonomes.
Selon l'étendue de l'incendie
Le cas échéant, vêtements de protection complet.
Refrroidir les récipients en danger avec de l'eau.
Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Assurer une ventilation suffisante.

Tenir à l'écart des sources d'ignition, défense de fumer.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, collimater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. litant universel, sable, Kieselgur) et éliminer conformément à la rubrique 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Équipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8, et 6.1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales

Éviter la formation de brouillard d'huile.

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Ne pas porter de chiffons de nettoyage imbibés de produit dans les poches de pantalon.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manipulation des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conservier à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Ne pas stocker en même temps que des agents d'oxydation.

Empêcher de façon sûre de pénétrer dans le sol.

Stockier à température ambiante.

Conservier au sec.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Désignation chimique	Huiles minérales (brouillards)	Quantité en %
VLEP-8h: 5 mg/m ³ (Huile minérale, à l'exclusion des fluides de travail des métaux, ACGIH), 5 mg/m ³ (Huiles minérales (pétrole), hautement raffinées, AGW) <td>VLEP CT: 4(lf) (Huiles minérales (pétrole), hautement raffinées, AGW)</td> <td>VP: ---</td>	VLEP CT: 4(lf) (Huiles minérales (pétrole), hautement raffinées, AGW)	VP: ---
Les procédures de suivi:	- Draeger - Oil 10/a-P (67 28 371) - Draeger - Oil Mist 1/a (67 33 031)	
VLB: ---	Autres informations: ---	

Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Description	Valeur	Unité	Remarque
Environnement - oral (alimentation des animaux) Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	PNEC	9,33	mg/kg	
Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	1,2	mg/m ³	24h
Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	5,6	mg/m ³	8h

Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Description	Valeur	Unité	Remarque
Environnement - eau douce		PNEC	0,1	mg/l	
Environnement - eau de mer		PNEC	0,01	mg/l	
Environnement - eau, dispersion sporadique (intermittente)		PNEC	1	mg/l	
Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	1	mg/l	
Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	132000	mg/kg dw	
Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	13200	mg/kg dw	
Environnement - sol		DNEL	265000	mg/kg dw	
Environnement - dispersion périodique		PNEC	1	mg/kg	
Homme - oral	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,31	mg/kg	
Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	1,09	mg/m ³	
Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,31	mg/kg	bw/day
Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,62	mg/kg	bw/day
Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	4,37	mg/m ³	

VLEP-8h: Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert-AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (E.U.A.)
a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).
E/A = fraction inhalable/alvéolaire (TRGS 900, Allemagne).
I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGH, E.U.A.)
(8) = Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU), (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU), I
VLEP CT:
Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert-"

AGW* pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short-Term Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (E.U.A.)
1-8 et (I ou II) = Facteur de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne).
(8) = Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU), (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU), (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU), I
VP: Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)"; ACGIH (E.U.A.), I
VLB:

Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (E.U.A.).
Prélevement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).
Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste, I
Autres informations:

TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionnelles, FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS, Observations: * = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / A1 = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire / I12 = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / I13 = Ces valeurs sont assorties de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. Elles deviendront réglementaire contraignante à partir du 1 janvier 2019, (ED 984, INRS, France).
ARW = valeur seuil dans les lieux de travail, H = réscripit par la peau, Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées, Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900), DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK), AGS = Comité pour les substances dangereuses, (TRGS 900, Allemagne).
Catégorie cancérogène: A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'homme, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme, SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée, Skin = danger de réaction cutanée (ACGH, E.U.A.).

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.
Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Validez uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de

détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme BS EN 14042.

Norme BS EN 14042: "Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques".

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants de protection, résistant à l'huile (EN 374)

Recommandé

Gants protecteurs en nitrile (EN 374).

Épaisseur de couche minimale en mm:

0,5

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

480

Crème protectrice pour les mains recommandée.
La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.
Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Protection de la peau - Autres:
Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:
Normalement pas nécessaire.
En cas de formation de brouillard d'huile:
Filtre A2 P2 (EN 14387), code couleur marron, blanc
Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Risques thermiques:
Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.
Pour les mélanges, le choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.
La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.
Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant utilisation.
Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique: Liquide
Couleur: Brun clair
Caractéristique: Non déterminé
Odeur: Non déterminé
Seuil olfactif: Non déterminé
Valeur pH: Non déterminé
Point de fusion/point de congélation: Non déterminé
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: Non déterminé
Point d'éclair: 220 °C
Taux d'évaporation: Non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz): n.a.
Limite inférieure d'explosivité: Non déterminé
Limite supérieure d'explosivité: Non déterminé
Pression de vapeur: Non déterminé
Densité de vapeur (air = 1): Non déterminé
Densité: 0,845 g/ml
Masse volumique apparente: n.a.
Solubilité(s): Non déterminé
Hydrosolubilité: Insoluble
Coefficient de partage (n-octanol/eau): Non déterminé
Température d'auto-inflammabilité: Non déterminé
Température de décomposition: >42 mm2/s (40°C)
Viscosité: 9,8 mm2/s (100°C)
Viscosité: Non déterminé
Le produit n'a pas d'effets explosifs.
Propriétés explosives: Non
Propriétés comburantes: Non

9.2 Autres informations

Miscibilité: Non déterminé
Liposolubilité / solvant: Non déterminé
Conductivité: Non déterminé
Tension superficielle: Non déterminé

Teneur en solvants: Non déterminé

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été contrôlé.

10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter

Echauffement, proximité de flammes ou de toute source d'ignition.
Chargement électrostatique

10.5 Matières incompatibles

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

Special Tec F 0W-30 5 L

Art.: 20723	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:						n.d.
Toxicité aiguë, dermique:						n.d.
Toxicité aiguë, inhalative:						n.d.
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						n.d.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						n.d.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						n.d.
Mutagenicité sur les cellules germinales:						n.d.
Cancérogénicité:						n.d.
Toxicité pour la reproduction:						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOI-SE):						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOI-RE):						n.d.
Danger par aspiration:						n.d.
Symptômes:						n.d.

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités

Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	OECD 420 (Acute Oral toxicity - Fixed Dose Procedure)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>5000	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	5,53	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	Aérosol
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						Non irritant



Page 9 de 14
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 14.05.2019 / 0006
Remplace la version du / version du : 27.03.2019 / 0005
Entre en vigueur le : 14.05.2019
Date d'impression du fichier PDF : 14.05.2019
Special Tec F 0W-30 5 L
Art.: 20723

Lesions oculaires graves/irritation oculaire:							Légères irritations
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:							Non sensibilisant
Danger par aspiration:							Oui

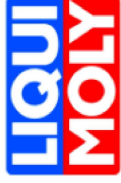
1-décane, trimères, hydrogéné							
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque	
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral Toxicity)		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)		
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>5.2	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	Aerosol	
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant	
Lesions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Non irritant	
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitization)	Non sensibilisant	

Bis(non)phénylamine							
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque	
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral Toxicity)	Deduction analogique	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	Deduction analogique	
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant	
Lesions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Non irritant	
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitization)	Non sensibilisant	
Mutagénicité sur les cellules germinales:				Salmonella typhimurium	OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif, Deduction analogique	
Mutagénicité sur les cellules germinales:				Souris	OECD 478 (Genetic Toxicology - Rodent dominant Lethal Test)	Négatif, Deduction analogique	
Toxicité pour la reproduction (développement):	NOAEL	150	mg/kg bw/d	Rat	OECD 414 (Prenatal Developmental Toxicity Study)	Négatif	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (S1OT-RE), orale:	NOAEL	<100	mg/kg bw/d	Rat	OECD 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)		

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).
Special Tec F 0W-30 5 L

Art.: 20723							
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque	
12.1. Toxicité poissons:						n.d.	
12.1. Toxicité daphnies:						n.d.	
12.1. Toxicité algues:						n.d.	
12.2. Persistance et dégradabilité:						n.d.	
12.3. Potentiel de bioaccumulation:						n.d.	



Page 10 de 14
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 14.05.2019 / 0006
Remplace la version du / version du : 27.03.2019 / 0005
Entre en vigueur le : 14.05.2019
Date d'impression du fichier PDF : 14.05.2019
Special Tec F 0W-30 5 L
Art.: 20723

12.4. Mobilité dans le sol:							n.d.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							n.d.
12.6. Autres effets néfastes:							n.d.

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraillés							
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque	
12.1. Toxicité poissons:	LL50	>100	mg/l	Oncorhynchus mykiss	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)		
12.1. Toxicité poissons:	NOEC/NOEL	>1000	mg/l	Oncorhynchus mykiss	OSAR		
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/NOEL	10	mg/l	Daphnia magna	OSAR		
12.1. Toxicité daphnies:	EL50	>1000	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)		
12.1. Toxicité algues:	EL50	>100	mg/l	Pseudokirchneriella subcapitata	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)		
12.2. Persistance et dégradabilité:		6	%		OECD 301 B (Ready Biodegradability - Co2 Evolution Test)		
Autres informations:	AOX	0	%				

1-décane, trimères, hydrogéné							
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque	
12.1. Toxicité poissons:	LC50	>1000	mg/l	Oncorhynchus mykiss	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)		
12.1. Toxicité daphnies:	NOELR	125	mg/l	Daphnia magna	OECD 211 (Daphnia magna Reproduction Test)		
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	>1000	mg/l	Mysidopsis bahia	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)		
12.1. Toxicité algues:	NOELR	1000	mg/l	Selenastrum capricornutum	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)		
12.2. Persistance et dégradabilité:						Pas facilement biodégradable	
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	BCF	>10					
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:						Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB	
Toxicité bactérienne:	EC50	1000	mg/l	activated sludge			

Bis(non)phénylamine							
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque	
12.1. Toxicité poissons:	LC50	>100	mg/l	Brachydanio rerio	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)		

Page 11 de 14
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 14.05.2019 / 0006
Remplace la version du / version du : 27.03.2019 / 0005
Entre en vigueur le : 14.05.2019
Date d'impression du fichier PDF : 14.05.2019
Special Tec F OW-30 5 L
Art.: 20723

12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	>100	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	600	mg/l	Pseudokirchneriella subcapitata	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	0-1	%		OECD 301 B (Ready Biodegradability - Co2 Evolution Test)
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		>7,6			Pas facilement biodégradable, Déduction analogique
						Concentration possible dans les organismes.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidus

Les chiffons de nettoyage, le papier ou autres matières organiques imprégnés souillés, risquent de provoquer un incendie et doivent être collectés et éliminés sous une forme contrôlée.

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif et se basent sur l'utilisation prévue pour ce

produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de

la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

13 02 05 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales.

Respecter la loi sur l'élimination des huiles usées / déchets.

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.

Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Informations générales

14.1. Numéro ONU: n.a.

14.2. Nom d'expédition des Nations unies: n.a.

14.3. Classes de danger pour le transport: n.a.

14.4. Groupe d'emballage: n.a.

Code de classification: n.a.

LQ: Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement: n.a.

Codes de restriction en tunnels: n.a.

14.4. Groupe d'emballage: n.a.

Polluant marin (Marine Pollutant): Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

14.4. Groupe d'emballage: Non applicable

14.2. Nom d'expédition des Nations unies: n.a.

14.3. Classes de danger pour le transport: n.a.

14.4. Groupe d'emballage: n.a.

14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

14.4. Groupe d'emballage: Non applicable

14.2. Nom d'expédition des Nations unies: n.a.

14.3. Classes de danger pour le transport: n.a.

14.4. Groupe d'emballage: Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

14.2. Nom d'expédition des Nations unies: n.a.

Page 12 de 14
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 14.05.2019 / 0006
Remplace la version du / version du : 27.03.2019 / 0005
Entre en vigueur le : 14.05.2019
Date d'impression du fichier PDF : 14.05.2019
Special Tec F OW-30 5 L
Art.: 20723

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: n.a.
14.4. Groupe d'emballage: n.a.
14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en œuvre d'un transport en toute sécurité.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Directive 2010/75/UE (COV): 6,25 %

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées: 3, 8, 9, 11, 12

CE n°1272/2008 (CLP): N'est pas applicable

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3).

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

Asp, Tox. — Danger par aspiration

Aquatic Chronic — Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

AC Article Categories (= Catégories d'article)

ACGIH American Conference of Governmental Industrial Hygienists (E.U.A.)

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

AOEL Acceptable Operator Exposure Level

AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)

ATE Acute Toxicity Estimate (= L'estimation de la toxicité aiguë - ETA) selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)

BAT (VBT) Biologische Arbeitsstoffkonzentration (= valeurs biologiques tolérables - VBT) (Suisse)

BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)

BCF Bioconcentration factor (= facteur de bioconcentration - FBC)

BGW / VLB BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique (België / Belgique)

BHT Butylhydroxytoluol (= 4-méthyl-phénol de 2,6-di-tert-butyle)

BOD Biochemical oxygen demand (= demande biochimique en oxygène - DBO)

BSEF Bromine Science and Environmental Forum

bw body weight (= poids corporel)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 14.05.2019 / 0006
 Remplace la version du / version du : 27.03.2019 / 0005
 Entre en vigueur le : 14.05.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 14.05.2019
 Special Tec F 0W-30 5 L
 Art.: 20723

CAS Chemical Abstracts Service
 CE Communauté Européenne
 CEC Coordinating European Council for the Development of Performance Tests for Fuels, Lubricants and Other Fluids
 CED Catalogue européen des déchets
 CEE Communauté européenne économique
 CESIO Comité Européen des Agens de Surface et de leurs Intermédiaires Organiques
 cf. contre
 ChemRRV (ORRChim) Chimikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)
 CIPAC Collaborative International Pesticides Analytical Council
 CLP Classification, Labelling and Packaging (REGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)
 CMR carcinogène, mutagène, reproductrice toxique (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)
 COD Chemical oxygen demand (= demande chimique d'oxygène - DCO)
 CTEA Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association
 DEFV Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)
 DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)
 DMEL Derived Minimum Effect Level
 DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)
 DOC Dissolved organic carbon (= carbone organique dissous - COD)
 DT50 Dwell Time - 50% reduction of start concentration
 DVS Deutscher Verband für Schweissen und verwandte Verfahren e.V. (= Association allemande relative à l'ingénierie du soudage)
 dw dry weight (= masse sèche)
 ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)
 EEE Espace économique européen
 EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
 ELINCS European List of Notified Chemical Substances
 EN Normes Européennes, normes EN ou euronomes
 env, environ
 EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)
 ERC Environmental Release Categories (= Catégorie de rejet dans l'environnement)
 etc. et cetera (= et ainsi de suite)
 éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement
 fax, télécopie
 gen, générale
 GTN Trinitrate de glycérol
 GW / VL GW / VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle (Belgique / Belgique)
 GW-kw / VL-cd GW-kw / VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - Kortelidswaarde / Valeur limite d'exposition professionnelle - Valeur courte durée (Belgique / Belgique)
 GW-M / VL-M "GW-M / VL-M" = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - "Ceiling" / Valeur limite d'exposition professionnelle - "Ceiling" (Belgique / Belgique)
 GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)
 HET-CAM Hen's Egg Test - Chorioallantoic Membrane
 HGWP Halocarbon Global Warming Potential
 IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)
 IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
 IBC Intermediate Bulk Container
 IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)
 ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)
 IUCLID International Uniform Chemical-Information Database
 LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)
 LQ Limited Quantities
 MAK (VMEVLE) Maximale Arbeitsplatzkonzentrationenwerte gesundheitsgefährdender Stoffe (= Valeurs limites d'exposition à des substances dangereuses pour la santé aux postes de travail - VMEVLE) (Suisse)
 n.a. n'est pas applicable
 n.d. n'est pas disponible
 n.e. n'est pas examiné
 NIOSH National Institute of Occupational Safety and Health (United States of America)
 ODP Ozone Depletion Potential (= Le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone)
 OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)
 OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)
 OMOd Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 14.05.2019 / 0006
 Remplace la version du / version du : 27.03.2019 / 0005
 Entre en vigueur le : 14.05.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 14.05.2019
 Special Tec F 0W-30 5 L
 Art.: 20723

org, organique
 OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)
 PAK polyzyklischer aromatischer Kohlenwasserstoff (= hydrocarbures polycycliques aromatiques)
 par ex., par exemple
 PBT persistent, bioaccumulatif and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)
 PC Chemical product category (= Catégorie de produit chimique)
 PE Polyéthylène
 PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)
 PROC Process category (= Catégorie de processus)
 PTFE Polytetrafluoréthylène
 REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REGLEMENT (CE) N° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)
 REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.
 RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses
 SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
 SU Sector of use (= Secteur d'utilisation)
 SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)
 TDA-A Température de décomposition auto-accelerée (Self-Accelerating Decomposition Temperature - SADT)
 Tel, Téléphone
 ThOD Theoretical oxygen demand (= demande théorique en oxygène - DThO)
 TOC Total organic carbon (= carbone organique total - COT)
 UE Union européenne
 UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)
 VbF Verordnung über brennbare Flüssigkeiten (= Règlement sur les liquides combustibles (Autriche))
 VLB VLB = Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB (ANSES = Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, France))
 VLEP-8h, VLEP-CT VLEP-8h = Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h, VLEP-CT = Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme (ED 984, INRS, France).
 VOC Volatile organic compounds (= composés organiques volatils (COV))
 vPvB very persistent and very bioaccumulative
 wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.
 Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:

Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Gefährstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefährstoffberatung.